



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-090

**Accompagner la mise en place de la lutte biologique par conservation au moyen
d'un outil d'aide à la décision**

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de lutte biologique par conservation, gestion et développement des habitats sur un territoire pour les systèmes de production des grandes cultures, par le biais de formation se basant sur différents outils. Ces outils comportent des outils d'aide à la décision et une co-construction avec l'agriculteur pour choisir les solutions adaptées à l'exploitation.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement
Abonnement à l'outil Herbea (Grandes cultures)	0,25

X

Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.